



SICAE EST
9 avenue du Lac – BP 159
70003 VESOUL cedex

Tél : 03 84 96 81 00 - Fax : 03 84 96 81 22
Courriel : grd@sicae-est.com
Site Internet : www.sicae-est.com

ANNEXE 3 « DGCARD BT \leq 36 kVA »

Dispositions générales relatives
à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution BT
géré par le « GRD » SICAE EST
pour les Sites alimentés au moyen d'un Contrat Unique
associant la fourniture d'énergie électrique et accès au Réseau Public de Distribution
et ayant souscrit 36 kVA ou moins

Ces informations à donner au client ou à intégrer au contrat unique

<i>Préambule</i>	4
1- CADRE GENERAL DE L'ACCES AU RPD	5
1.1 PRINCIPES	5
1.2 LE GRD ET L'ACCES AU RPD	5
1.3 LE FOURNISSEUR ET L'ACCES AU RPD	6
1.4 LE CLIENT ET L'ACCES AU RPD	7
1.5 RELATIONS DIRECTES ENTRE GRD ET CLIENT	8
2 RACCORDEMENT	9
2.1 OUVRAGES DE RACCORDEMENT	9
2.2 EVOLUTION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT	9
2.3 INSTALLATIONS DU CLIENT	10
2.3.3 RESPONSABILITE	11
2.4 MISE EN SERVICE	11
2.4.2 MISE EN SERVICE D'UN POINT DE LIVRAISON DEJA EXISTANT	11
3 COMPTAGE	13
3.1 DISPOSITIF DE COMPTAGE ET DE CONTROLE	13
3.2 DEFINITION ET UTILISATION DES DONNEES DE COMPTAGE	16
4 PUISSANCES SOUSCRITES	19
4.1 CHOIX DE LA (DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S) AU TITRE DE L'UTILISATION DES RESEAUX	19
4.2 MODIFICATION DE LA (DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S) AU TITRE DE L'UTILISATION DES RESEAUX	19
4.3 MODALITES DE MODIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE	22
4.4. CAS PARTICULIER DU PDL SANS COMPTAGE	22
5 CONTINUTE ET QUALITE	23
5.1 ENGAGEMENTS DU GRD	23
5.2 ENGAGEMENTS DU GRD EN MATIERE DE QUALITE DE L'ONDE	23
5.3 ENGAGEMENTS DU CLIENT	25
6 DECLARATION DES ACTEURS DE LA FOURNITURE	27
7 TARIFICATION DE L'ACCES AU RPD	28
8 REGLES DE SECURITE	29
8.1 REGLES GENERALES DE SECURITE	29
8.2 INSTALLATION ELECTRIQUE INTERIEURE	29
9 RESPONSABILITE	30



9.1 RESPONSABILITE DU GRD VIS A VIS DU CLIENT	30
9.2 RESPONSABILITE DU CLIENT VIS-A-VIS DU GRD	32
9.3 REGIME PERTURBE ET FORCE MAJEURE	33
10 APPLICATION DES PRESENTES DISPOSITIONS GENERALES.....	35
10.1 ADAPTATION	35
10.2 SUSPENSION DE L'ACCES AU RPD A LA DEMANDE DU FOURNISSEUR	35
10.3 SUSPENSION DE L'ACCES AU RPD A L'INITIATIVE DU GRD	35
10.4 RESILIATION D'UN CONTRAT UNIQUE A L'INITIATIVE DU CLIENT	36
10.5 CHANGEMENT DE FOURNISSEUR A UN POINT DE LIVRAISON	36
11 DEFINITIONS	37
12. Annexe « Principales clauses du cahier des charges applicables au Client ».....	46

Préambule

Vu la Directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité;

Vu le code de l'énergie;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1990, modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques;

Vu les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en vigueur, pris en application de l'article L341-3 du code de l'énergie;

Vu les dispositions du cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre le GRD et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le site, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de concession;

Vu les décisions du Comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie en dates des 7 avril 2008, 22 octobre 2010 et 17 décembre 2012;

Le gestionnaire du Réseau Public de Distribution (ci-après GRD), a pour mission d'assurer le raccordement et l'accès des utilisateurs au Réseau Public de Distribution, dans des conditions non discriminatoires et transparentes.

Ce droit d'accès et de raccordement au Réseau Public de Distribution est mis en œuvre par la conclusion de contrats entre le GRD et les utilisateurs dudit réseau.

Conformément à l'article L111-92 du code de l'énergie, le Fournisseur qui le souhaite peut conclure directement avec le GRD un contrat relatif à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution, afin de pouvoir proposer à ses clients des contrats regroupant fourniture et accès. Dans ce cas, lorsque le Fournisseur assure la fourniture exclusive du Client, ce dernier n'est pas obligé de conclure lui-même un contrat d'accès au Réseau avec le GRD. Il est toutefois garanti de bénéficier des mêmes droits à l'égard du GRD que s'il avait directement conclu un contrat d'accès au Réseau (CARD) avec ce dernier.

Les présentes dispositions générales relatives à l'accès au Réseau Public de Distribution et à son utilisation s'appliquent pour tous les contrats associant fourniture d'électricité et accès au réseau conclus entre Fournisseur et Client (contrats uniques) relatifs à des Points de Livraison raccordés en BT au Réseau Public de Distribution et pour lesquels une puissance inférieure ou égale à 36 kVA a été souscrite.

Nota : Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au chapitre 11 des présentes dispositions générales.

1- CADRE GENERAL DE L'ACCES AU RPD

1.1 PRINCIPES

Les présentes dispositions générales relatives à l'accès au Réseau Public de Distribution et à son utilisation s'appliquent pour tous les contrats associant fourniture d'électricité et accès au réseau conclus entre Fournisseur et Client (contrats uniques) relatifs à des Points de Livraison raccordés en BT au Réseau Public de Distribution et pour lesquels une puissance inférieure ou égale à 36 kVA a été souscrite.

Lorsqu'un Client signe un Contrat Unique, celui-ci annule et remplace tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre le GRD et le Client antérieurement à la signature du Contrat Unique et portant sur le même objet.

Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, de l'existence des référentiels technique et clientèle du GRD et de son Catalogue des prestations. Ces référentiels exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires que le GRD applique à l'ensemble des utilisateurs pour leur assurer l'accès et l'utilisation du Réseau Public de Distribution. Les référentiels sont accessibles sur le site Internet du GRD.

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités définies dans les référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations

Lorsqu'un Client a opté pour un Contrat Unique, les conditions d'accès au Réseau Public de Distribution sont fixées par le présent contrat GRD-F. Les clauses du contrat GRD-F réglant les relations entre le Fournisseur et le GRD doivent être reproduites en annexe du Contrat Unique du Client, selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client. Cette reproduction est assurée au moyen de l'annexe 2 bis pour le Domaine de Tension basse tension.

Par ailleurs, l'annexe « Principales clauses du cahier des charges applicables au client » aux présentes dispositions générales contient les articles du modèle courant de cahier des charges de concession, qui concernent le Client.

Le Client bénéficie de la possibilité de se prévaloir d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD pour les engagements du GRD vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F.

La Convention de Raccordement, lorsqu'il en existe une, est conclue entre le GRD et le demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilitée.

La Convention d'Exploitation, lorsqu'il en existe une, est conclue entre le GRD et le chef de l'établissement desservi par le RPD au sens du décret du 14 novembre 1988. La signature de la Convention d'Exploitation ne peut en aucun cas être déléguée par le chef d'établissement.

Les articles ci-dessous listent les missions principales des différents acteurs relativement à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution.

1.2 LE GRD ET L'ACCES AU RPD

Dans le cadre des présentes dispositions générales, le GRD -SRC s'engage, pour chaque Point de Livraison faisant partie du Périmètre de Facturation, tant à l'égard du Fournisseur, qu'à celui du Client, à :

- garantir un accès non discriminatoire au RPD ;
- acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison désigné par le Fournisseur ;
- assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage ;
- respecter certains standards de qualité définissant l'onde électrique en matière de continuité et de qualité, tels que mentionnés au contrat GRD-F ;
- assurer les missions de comptage dont elle est légalement investie ;
- réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières des référentiels du GRD et de son Catalogue des prestations ;
- assurer la confidentialité des données ;
- assurer la sécurité des tiers relativement au Réseau Public de Distribution ;
- informer le Fournisseur et les Clients préalablement - dans la mesure du possible - aux coupures pour travaux ou pour raison de sécurité, conformément au contrat GRD-F ;
- informer le Fournisseur et les Clients lors des coupures pour incident affectant le Réseau Public de Distribution ;
- traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées ;
- indemniser les Clients, dès lors que la responsabilité du GRD est engagée au titre de l'article 9.1 de la présente annexe;
- informer le Client en cas de défaillance de la part du Fournisseur, selon les dispositions réglementaires applicables ;
- entretenir le Réseau Public de Distribution ;
- développer ou renforcer le Réseau Public de Distribution en cas de nécessité, dans les zones géographiques où le cahier des charges de concession lui en a confié la responsabilité ;
- mettre à disposition des signaux tarifaires ;

Le GRD s'engage également à l'égard du Fournisseur à :

- assurer l'accueil et le traitement des demandes du Fournisseur ;
- élaborer, valider et mettre à disposition du Fournisseur les données nécessaires à la facturation au Fournisseur, par le GRD, du Tarif d'utilisation des Réseaux appliqué au Point de Livraison ; élaborer, valider et mettre à disposition du Fournisseur les données nécessaires à la facturation au Client, par les soins du Fournisseur, de l'énergie électrique. Ces données sont également utilisées pour la Reconstitution des flux et le traitement des Ecart ; reconstituer les flux ;
- suspendre l'accès au Réseau Public de Distribution à la demande du Fournisseur ;
- autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du site internet du GRD.

La mise à disposition d'alimentation(s) de secours, comme celle de Disjoncteurs haute sensibilité, n'entre pas dans les obligations du GRD.

1.3 LE FOURNISSEUR ET L'ACCES AU RPD

Dans le cadre des présentes dispositions générales, le Fournisseur s'engage à :

Au titre de ses relations contractuelles avec les Clients :

assurer l'accueil des demandes et des réclamations du Client ;

assurer la reproduction du contrat GRD-F, selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client, en annexant à son Contrat Unique l'annexe 2 bis ;

informer le Client relativement aux dispositions générales d'accès au RPD ;

informer le Client que ce dernier engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé à un tiers et notamment au GRD ;

informer le Client en cas de défaillance, au sens de l'article L333-3 du code de l'énergie, de la part du Fournisseur.

Au titre de ses relations avec le GRD :

souscrire auprès du GRD, pour chacun des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation, un accès au Réseau respectant la capacité des ouvrages ;

payer au GRD dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation des Réseaux, ainsi que les prestations concernant les Points de Livraison de son périmètre ;

fournir et maintenir à tout moment une garantie bancaire à première demande adaptée ;

désigner lors de la conclusion de son contrat GRD-F et conserver pendant toute la durée de son contrat GRD-F un Responsable d'Equilibre pour l'ensemble des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation ;

mettre à disposition du GRD, conformément aux modalités décrites dans l'annexe 10 du contrat GRD-F, les mises à jour des données dont il est propriétaire (au sens de l'ANNEXE 4 FACPDL) pour chaque Point de Livraison concerné.

Dans le respect des textes en vigueur, le Fournisseur a la faculté de faire suspendre par le GRD l'accès au Réseau Public de Distribution de Points de Livraison pour lesquels le Client n'aurait pas réglé les sommes dues.

1.4 LE CLIENT ET L'ACCES AU RPD

Afin de lui permettre d'accéder au Réseau Public de Distribution et de l'utiliser dans le cadre de la conclusion du Contrat Unique, le Client doit s'engager à l'égard du Fournisseur et du GRD, à respecter l'ensemble des obligations mises à sa charge par le contrat GRD-F.

Le Client s'engage notamment à :

- assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables ;
- le cas échéant, assurer la conformité de son poste de livraison ;
- garantir le libre accès des agents du GRD aux Dispositifs de Comptage ;
- respecter les règles de sécurité applicables ;
- respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le Réseau Public de Distribution ;
- veiller à l'intégrité des ouvrages de son raccordement individuel, y compris du Comptage, afin de prévenir tout dommage accidentel ;
- satisfaire à une obligation de prudence en matière de qualité et de continuité de l'onde électrique, tant pour éviter de perturber le Réseau Public de Distribution que pour supporter les conséquences des perturbations liées à l'exploitation en régime normal du Réseau Public de Distribution et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles ;

- le cas échéant, déclarer et entretenir les moyens de production autonome dont il dispose.

1.5 RELATIONS DIRECTES ENTRE GRD ET CLIENT

Dans le cadre de la conclusion d'un Contrat Unique regroupant fourniture et utilisation du Réseau Public de Distribution, et ainsi qu'il a été exposé ci-dessus à l'article 1.3, le Fournisseur est le cocontractant du Client en ce qui concerne non seulement la fourniture de l'énergie électrique mais également en ce qui concerne l'accès au Réseau Public de Distribution et son utilisation dans les conditions prévues par le contrat GRD-F.

Néanmoins dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution, le Client conserve une relation contractuelle directe avec le GRD.

1.5.1. Le Client peut s'adresser directement au GRD et au GRD peut être amenée à intervenir directement auprès du Client, notamment dans les cas suivants pour lesquels le Fournisseur est tenu informé :

- établissement, modification, contrôle, entretien, renouvellement et relevé des Dispositifs de Comptage, conformément au chapitre 3 des présentes dispositions générales;
- dépannage de ces Dispositifs de comptage;
- réclamation mettant en cause la responsabilité du GRD en manquement à ses obligations, vis-à-vis du Client, mises à sa charge aux termes du contrat GRD-F;
- contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du Réseau Public de Distribution, conformément au chapitre 5 des présentes dispositions générales ;
- enquêtes que le GRD peut être amenée à entreprendre auprès des Clients – éventuellement via le Fournisseur - en vue d'améliorer la qualité de ses prestations.

Celles des prestations susvisées qui sont payantes au sens du Catalogue des prestations du GRD sont facturées par ce dernier au Fournisseur dans le cadre de l'exécution du contrat GRD-Fournisseur applicable, à charge pour ce dernier de les refacturer auprès du Client en application du Contrat Unique. Les éventuelles prestations donnant lieu à un devis préalable font l'objet d'une information au Fournisseur.

1.5.2 Le Client peut se prévaloir directement à l'égard du GRD des engagements du GRD vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F.

Notamment, en cas de non-respect desdits engagements par le GRD, le Client bénéficie expressément de la possibilité de mettre en jeu la responsabilité contractuelle directe du GRD.

1.5.3 Le GRD est l'interlocuteur contractuel direct du Client dans le cadre des Conventions distinctes de Raccordement et d'Exploitation, lorsque le Client en est le signataire. Toutefois, le Client a la possibilité d'associer le Fournisseur à ses démarches auprès du GRD.

S'agissant des Conventions de Raccordement et/ou d'Exploitation préexistantes, les droits et les obligations des Utilisateurs concernés par de telles conventions ne sont pas remis en cause par la conclusion d'un Contrat Unique avec le Client.

2 RACCORDEMENT

2.1 OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Les installations du Client sont desservies par un point dispositif unique de raccordement au RPD, aboutissant à un seul Point de Livraison.

Les ouvrages de raccordement situés en amont de la limite de propriété du Site, ainsi que les ouvrages de raccordement situés en domaine privé, font partie du domaine concédé de distribution publique. En aval de la limite de concession, les installations électriques, à l'exception des appareils de mesure et de contrôle éventuellement fournis par le GRD conformément à l'article 3.1.2 des présentes dispositions générales, sont sous la responsabilité du Client.

Sauf stipulation contraire figurant au Contrat Unique, le Point de Livraison est fixé aux bornes de sortie du disjoncteur. Le Point de Livraison est défini au Contrat Unique concerné.

La puissance maximale triphasée équilibrée que le Client peut appeler, dans le cadre de son contrat unique est limitée à 36 KVA par Point de Livraison.

Le Point de Livraison est notamment raccordé en monophasé jusqu'à une puissance souscrite de 12 KVA inclus et en triphasé pour une Puissance Souscrite strictement supérieure à 12 KVA. Le type de raccordement monophasé ou triphasé est indiqué au Contrat Unique concerné.

Les caractéristiques des ouvrages de raccordement du Site sont décrites dans les conditions particulières du Contrat Unique concerné et dans la Convention de Raccordement quand elle existe.

2.2 EVOLUTION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Toute demande d'augmentation de Puissance Souscrite doit respecter les conditions définies au chapitre 4 des présentes dispositions générales, faute de quoi ladite demande est considérée comme non recevable par le GRD.

Dans tous les cas, si des travaux sont nécessaires sur les installations du Client, ils sont réalisés par le Client, à ses frais.

Si le Client raccordé en monophasé et bénéficiant d'une puissance inférieure ou égale à 12 kVA souhaite une desserte en triphasé, celle-ci est demandée par le Fournisseur au GRD. Le GRD réalise une étude technique et un devis pour facturation intégrale au Fournisseur des travaux nécessaires. La modification de desserte ne peut être effective qu'après la réalisation desdits travaux.

Toute demande d'augmentation de puissance peut donner lieu à des travaux, auquel cas la nouvelle Puissance Souscrite ne peut être mise à disposition qu'après la réalisation desdits travaux. Le Fournisseur et le GRD prennent à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande.

Lorsqu'une demande d'augmentation de puissance d'un Point de Livraison conduit à franchir la puissance de 36 kVA, le Fournisseur est tenu de procéder aux adaptations contractuelles nécessaires vis-à-vis du GRD et vis-à-vis du Client.

La nouvelle puissance souscrite ou la modification de desserte en monophasé en triphasé ou de triphasé en monophasé ne pourront être mises à disposition qu'après le délai de réalisation des travaux éventuellement nécessaires.

L'ensemble des caractéristiques du Point de Livraison est décrit dans le Contrat Unique concerné.

2.3 INSTALLATIONS DU CLIENT

2.3.1 MOYEN DE PRODUCTION D'ELECTRICITE PRESENTS CHEZ LE CLIENT

Le Client peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son Site, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Ces moyens de production autonome produisent une énergie qui est exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client. Pour le cas où le Client entendrait céder tout ou partie de l'énergie électrique produite par les installations de son Site, il lui appartiendrait de se rapprocher du GRD pour définir avec lui les modalités de souscription d'un contrat spécifique relatif à l'injection de ladite énergie sur le Réseau.

Conformément au cahier des charges de distribution publique, le Client a l'obligation d'informer le GRD via le Fournisseur, au moins un mois avant leur mise en service, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des moyens de production d'électricité raccordés aux installations du Site, de leurs caractéristiques et de toute modification ultérieure de ceux-ci.

L'accord écrit du GRD est nécessaire avant la mise en œuvre de ces moyens de production. Cet accord du GRD porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, en particulier les dispositifs de couplage et de protection, qui doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Client s'engage à maintenir les dispositifs de couplage et de protection pendant toute la durée du Contrat Unique, et à justifier de leur bon fonctionnement à toute demande du GRD.

L'existence de moyens de production est mentionnée dans le Contrat Unique concerné. Par ailleurs, une Convention d'Exploitation précisant notamment les modalités techniques d'exploitation des moyens de production, pour assurer, en particulier, la sécurité du Réseau Public de Distribution et des tiers, est signée entre le chef de l'établissement et le GRD avant la mise en service de tout moyen de production autonome.

2.3.2 DROIT D'ACCES ET DE CONTROLE

Pour vérifier le respect des engagements en matière de qualité pris par le Client conformément à l'article 5.2 des présentes dispositions générales, le GRD est autorisé à accéder aux installations électriques du Client à tout moment, sous réserve du respect des règles d'accès et de sécurité en vigueur sur le Site, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt de la sécurité et de la sûreté du Réseau Public de Distribution. Le GRD informe le Client, avec copie au Fournisseur, par tout moyen dans un délai raisonnable de la date et de l'heure de son intervention, sauf si la gravité de la situation nécessite une opération immédiate ; le GRD informe alors le Client, avec copie au Fournisseur, dans les meilleurs délais par tout moyen.

Le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre au GRD de réaliser son intervention sans difficulté et en toute sécurité.

La vérification opérée par le GRD dans les installations du Client ne fait encourir aucune responsabilité au GRD en cas de défectuosité de celles-ci.

2.3.3 RESPONSABILITE

Le Client et le GRD sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel de part et d'autre de la limite de propriété des ouvrages de raccordement. Il est spécifié que le Client s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur les ouvrages de raccordement, sauf convention contraire.

2.4 MISE EN SERVICE

2.4.1 MISE EN SERVICE D'UN NOUVEAU POINT DE LIVRAISON

Le GRD ne peut procéder à la mise en service définitive du Point de Livraison que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

1. acceptation par le Client, ou par le pétitionnaire, du devis des travaux de raccordement établi par le GRD pour les éventuels travaux de raccordement et réalisation desdits travaux ;
2. réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ou au pétitionnaire;
3. paiement complet au GRD des sommes dues par le Client ou le pétitionnaire;
4. fourniture au GRD, par le Client ou le pétitionnaire, d'une attestation de conformité des installations électriques intérieures du Client aux règlements et normes de sécurité en vigueur, ceci dès lors que ces installations sont soumises aux dispositions du décret 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié ;
5. installations du Client établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, notamment la norme NF C 15-100, en application de l'article 8.2, et comprenant tous les aménagements imposés par les règles de l'art.
6. demande conforme du fournisseur d'inclusion du Point de Livraison dans son périmètre de facturation.

La mise en service est réalisée selon les modalités définies dans les référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du Contrat Unique.

2.4.2 MISE EN SERVICE D'UN POINT DE LIVRAISON DEJA EXISTANT

Lorsqu'un Client emménage dans un local déjà raccordé, l'alimentation électrique peut avoir été suspendue ou non. Dans le cas où elle a été maintenue, le Client doit, dans les plus brefs délais, choisir un fournisseur qui se chargera pour lui des formalités de mise en service.

Le Fournisseur formule la demande de mise en service du Point de Livraison pour le compte du Client, conformément aux modalités décrites dans l'annexe 10 du contrat GRD-F au GRD.

Dans les cas où il a été procédé à une rénovation complète des installations, ayant nécessité une mise hors tension, le Client doit produire une nouvelle attestation de conformité. Le GRD ne peut procéder à la mise en service du Point de Livraison que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

1. fourniture au GRD, par le client, d'une attestation de conformité des installations électriques intérieures du client aux règlements et normes de sécurité en vigueur, ceci dès lors que ces



installations sont soumises aux dispositions du décret 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié ;

2. installations du Client établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, notamment la norme NF C 15-100, en application de l'article 8.2, et comprenant tous les aménagements imposés par les règles de l'art.
3. demande conforme du fournisseur d'inclusion du Point de Livraison dans son périmètre de facturation.

La mise en service est réalisée selon les modalités définies dans les référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du Contrat Unique.

3 COMPTAGE

Il est installé un équipement de comptage et de contrôle par Point de Livraison.

3.1 DISPOSITIF DE COMPTAGE ET DE CONTROLE

3.1.1 DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE ET DE CONTROLE

3.1.1.1 Equipements du Dispositif de comptage et de contrôle

Le dispositif de comptage et de contrôle comprend généralement les équipements suivants :

- Un Compteur d'énergie active ;
- un disjoncteur de branchement réglé au niveau de la Puissance Souscrite du Site ;
- un panneau de comptage,
- éventuellement, dans le cas d'un Compteur électronique, une liaison de téléport accessible du domaine public.

Les équipements composant le Dispositif de Comptage sont décrits dans le Contrat Unique.

3.1.1.2 Emplacement de comptage

Le client a l'obligation de mettre gratuitement à la disposition du GRD un emplacement de comptage, dont les caractéristiques doivent être conformes, le cas échéant, à celles définies dans la Convention de Raccordement.

3.1.1.3 Equipements supplémentaires

Le Client peut, s'il le souhaite, mettre en place des dispositifs supplémentaires de comptage sur le réseau électrique situé en aval de son Point de Livraison, sous réserve que lesdits dispositifs soient conformes aux règles en vigueur et qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du Dispositif de comptage décrit aux présentes dispositions générales. Les données mesurées par ces dispositifs supplémentaires ne seront pas utilisées par le GRD pour la facturation de l'accès au Réseau, sauf dans les cas visés à l'article 3.2.4 des présentes dispositions générales.

3.1.2 FOURNITURE DES EQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Tous les éléments du dispositif de comptage sont fournis par le GRD.

3.1.3 POSE DES EQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Les interventions de GRD sont réalisées et facturées dans les conditions décrites au Catalogue des prestations de GRD en vigueur.

3.1.4 ACCES AU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Le GRD peut accéder à tout moment à l'emplacement de comptage visé à l'article 3.1.1.2, afin d'assurer sa mission de contrôle ou en cas de défaillance du dispositif de comptage.

Le GRD doit pouvoir accéder au moins une fois par an au dispositif de comptage afin d'assurer la relève du compteur. Si un Compteur n'a pas pu être relevé par le GRD au cours des douze derniers mois du fait du Client, le Client doit prendre alors un rendez-vous, via le Fournisseur, pour un relevé spécial qui est facturé au Fournisseur selon le Catalogue des prestations du GRD.

Dans le cas où l'accès nécessite la présence du Client, ce dernier est informé au préalable du passage du personnel de GRD. LE GRD informe les utilisateurs du Réseau Public de Distribution du passage du releveur par le ou les moyen(s) qu'il juge le(s) plus adapté(s). Le client doit alors prendre toute disposition nécessaire pour que le personnel de GRD puisse accéder en toute sécurité et sans difficulté aux équipements du dispositif de comptage.

Lorsque le Compteur n'est pas accessible et que le Client est absent lors du relevé des Compteurs, le GRD lui laisse la possibilité de communiquer ses relevés réels.

Les données de comptage envoyées par les Clients soit directement soit via le Fournisseur font l'objet d'un contrôle de cohérence par le GRD :

- les index fournis doivent être supérieurs aux précédents index relevés ;
- en cas d'anomalie détectée par rapport à un historique de consommation, le GRD peut prendre contact avec le Fournisseur pour valider l'index transmis, voire programmer – après en avoir avisé le Fournisseur- un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial payant.

Le GRD en tient compte de ces index auto relevés qu'à partir du moment où ils sont transmis dans les plages de facturation programmées par ses soins.

Cet auto-relevé ne dispense pas le Client de l'obligation de laisser accéder les agents du GRD aux Compteurs.

En cas de refus d'accès, les dispositions de l'article 10.3 s'appliquent.

3.1.5 CONTROLE ET VERIFICATION METROLOGIQUE DES EQUIPEMENTS DU OU DES DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE

Le contrôle des équipements du dispositif de comptage est assuré par GRD.

Le Client ou son Fournisseur peut, à tout moment, demander au GRD une vérification métrologique des équipements du ou des dispositif(s) de comptage, dans les conditions décrites au Catalogue des prestations de GRD en vigueur.

3.1.6 ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES EQUIPEMENTS DU OU DES DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE

L'entretien et le renouvellement des équipements du dispositif de comptage fournis par GRD sont assurés

par ce dernier. Les frais correspondants sont à la charge de GRD, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

L'entretien et le renouvellement des équipements du dispositif de comptage non fournis par GRD sont sous la responsabilité du Client. Lorsque l'opération d'entretien ou de renouvellement nécessite la dépose des scellés, la présence de GRD est obligatoire et le Client est tenu de demander l'intervention de GRD, par l'intermédiaire de son Fournisseur, en préalable à l'opération. Cette intervention de GRD est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des prestations du GRD en vigueur.

Lorsqu'un compteur équipé d'une horloge a été fourni par le client, le Fournisseur est tenu de souscrire une prestation de synchronisation dudit compteur, dans les conditions décrites au Catalogue des prestations du GRD en vigueur.

3.1.7 MODIFICATION DES EQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Le GRD peut procéder, à son initiative, au remplacement des équipements dont il a la responsabilité, en fonction d'évolutions contractuelles ou d'avancées technologiques.

Avant toute action, GRD et le Client coordonnent leurs interventions afin de procéder aux remplacements des équipements dont ils ont la responsabilité.

En cas de modification des protocoles de communication ou des formats de données utilisés par les systèmes de relevé et de Télérelevé de GRD, le Client prend à sa charge l'intégralité des frais de mise en conformité des équipements du dispositif de comptage non fournis par GRD si cette modification est effectuée au-delà des dix (10) premières années suivant la mise en service du comptage. Pendant les dix (10) premières années suivant la mise en service du dispositif de comptage, cette modification sera prise en charge par GRD.

Lorsque l'opération de modification nécessite la dépose des scellés, la présence de GRD est obligatoire et le Client est tenu de demander l'intervention de GRD en préalable à l'opération. Cette intervention de GRD est réalisée et facturée au Fournisseur selon les modalités du Catalogue de prestations du GRD en vigueur.

3.1.8. RESPECT DU OU DES DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE

Le Client et GRD s'engagent, pour eux-mêmes et pour leurs personnels, leurs préposés et leurs sous-traitants respectifs, à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du dispositif de comptage.

Le Client s'engage, pour lui-même et pour ses personnels, ses préposés et ses sous-traitants, à ne pas briser les scellés apposés par GRD.

Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du Client sauf si le Client démontre que la fraude ne lui est pas imputable et qu'elle n'est pas imputable à ses personnels, ni à ses préposés, ni à ses sous-traitants éventuels.

Ces frais incluent notamment un forfait « Agente assermenté » dont le montant figure au Catalogue des prestations du GRD.

3.1.9. DYSFONCTIONNEMENT DES APPAREILS

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défectueuses ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.2.4 ci-dessous.

Celui, du GRD ou du Client, qui a fourni le(s) appareil(s) défectueux s'engage à procéder à leur remplacement ou à leur réparation dans les meilleurs délais.

3.2 DEFINITION ET UTILISATION DES DONNEES DE COMPTAGE

Le dispositif de comptage visé à l'article 3.1.1.1 des présentes dispositions générales effectue la mesure et stocke les données relatives à la facturation de l'accès au RPD et à la Reconstitution des flux.

3.3 DONNEES DE COMPTAGE

Quel que soit le Dispositif de comptage, l'énergie active (exprimée en kWh) est mesurée. La consommation est calculée dans chaque Classe temporelle par différence entre le dernier index d'énergie ayant servi à la facturation précédente et l'index relevé ou, à défaut, estimé par le GRD conformément à l'article 3.2.4.

L'ensemble de ces valeurs constitue les données de comptage qui font foi pour la facturation de l'acheminement au Fournisseur et qui sont transmises au Fournisseur pour qu'il facture ses fournitures.

Ces valeurs de consommation sont transmises au Responsable d'Equilibre désigné par le Fournisseur, conformément aux stipulations du chapitre 6 des présentes dispositions générales.

3.3.1 PRESTATIONS DE COMPTAGE DE BASE

Le GRD effectue une prestation de contrôle, de relevé, de mise à disposition de données, de profilage et, le cas échéant, de location et d'entretien. A ce titre une redevance forfaitaire de comptage est due à compter de la date de mise en service du Point de Livraison. Son montant peut être modifié en cas de changement des caractéristiques techniques des éléments du Dispositif de comptage ou d'évolution des services demandés par le Fournisseur.

Le GRD fournit semestriellement au Fournisseur les données de comptage, sous la forme des valeurs d'énergie active calculées par différences d'index.

Aucun accès aux données brutes n'est possible en dehors de la simple lecture des cadrans et, le cas échéant, de l'exploitation d'une sortie numérique locale.

Dans tous les cas visés au présent article, l'utilisation et la diffusion des informations correspondantes sont sous la responsabilité du Fournisseur.

3.3.2 PRESTATIONS DE COMPTAGE COMPLEMENTAIRES

Outre les prestations de comptage de base décrites à l'article précédent, le Fournisseur peut, s'il le souhaite, demander une ou des prestation(s) complémentaire(s) de comptage. Ces prestations complémentaires de

comptage sont présentées dans le Catalogue des prestations du GRD en vigueur.

3.3.3 MODALITES DE CORRECTION EN CAS DE DEFAILLANCE DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du Dispositif de comptage, ayant pour incidence sur l'enregistrement des consommations, une rectification de facturation est établie par comparaison avec des périodes similaires de consommation, éventuellement corrigée pour tenir compte d'informations complémentaires, notamment la connaissance d'une évolution de Puissance Souscrite, et en tant que de besoin, les données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Client sur ses installations conformément à l'article 3.1.1.3 des présentes dispositions générales. A défaut, la quantité d'énergie livrée est déterminée par analogie avec celle d'un Point de Livraison présentant des caractéristiques de consommations comparables.

Les données corrigées constituent alors les données de comptage d'énergie active soutirée par le Point de Livraison faisant foi pour l'élaboration de la facture adressée par le GRD au Fournisseur.

3.3.4 CONTESTATION DES DONNEES ISSUES DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Le Fournisseur ainsi que le Client par l'intermédiaire de son Fournisseur peuvent contester les données de comptage ainsi que les données de comptage corrigées, dans les conditions définies à l'article 9.1.2 des présentes dispositions générales.

3.4 PROPRIETE ET ACCES AUX DONNEES DE COMPTAGE

3.4.1 PROPRIETE DES DONNEES DE COMPTAGE

Les données de comptage appartiennent au Client.

3.4.2 ACCES AUX DONNEES DE COMPTAGE

Le Client, en sa qualité de propriétaire des données de comptage, a accès à l'ensemble des données de comptage, selon le Service de comptage souscrit pour le Point de Connexion.

Le GRD, afin d'exécuter son obligation de comptage définie à l'article L322-8 du code de l'énergie, accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le Dispositif de comptage du Site.

3.4.3 DESIGNATION D'ACCES AUX DONNEES DE COMPTAGE

Le Client doit, au moment de la conclusion du Contrat Unique, désigner dans le Contrat Unique concerné les modalités d'accès aux données de comptage qu'il souhaite pour l'exécution du Contrat Unique.

Le Client en application de l'article 2 II du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001, autorise le GRD à communiquer les données de comptage du Client au Fournisseur.

Le Client ne peut remettre en cause cette désignation.

3.5 POINTS DE LIVRAISON SANS COMPTAGE

L'absence de dispositif de comptage complet, c'est –à-dire comprenant au moins un compteur et un disjoncteur, (compteur+disjoncteur) est exceptionnellement autorisée dans les cas décrits à l'article 4.4 des présentes dispositions générales.

Ces Points de Livraison ne peuvent exister que dans le cadre de la formule tarifaire « longue utilisation ».

Les modalités concernant les Points de Livraison sans dispositif de comptage complet font l'objet de notes publiées sur le site internet du GRD. Ces notes précises, notamment concernant :

- Les conditions et les modalités de réalisation de nouveaux Points de Livraison sans dispositif de comptage complet ;
- Les modes de facturation des Points de Livraison sans dispositif de comptage complet au regard des règles du TURPE.

4 PUISSANCES SOUSCRITES

4.1 CHOIX DE LA (DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S) AU TITRE DE L'UTILISATION DES RESEAUX

La Puissance Souscrite est la puissance que le Client prévoit d'être appelé au Point de Livraison pendant les douze mois qui suivent sa souscription.

Après avoir reçu du GRD et du Client toutes les informations, le Fournisseur souscrit la puissance pour le Point de Livraison compatible avec les modalités prévues au chapitre 2 et dans le respect des règles ci-après.

Dans le cadre du Contrat Unique, le Fournisseur choisit, pour l'intégralité d'une période de douze (12) mois consécutifs, l'une des trois options tarifaires suivantes :

- tarif « longue utilisation »
- tarif « moyenne utilisation avec différenciation temporelle »
- tarif « courte utilisation ».

Le Fournisseur doit choisir un seul niveau de puissance par Point de Livraison, quelle que soit la formule tarifaire choisie. Cette puissance doit être inférieure ou égale à 36 kVA. Elle peut être souscrite par multiple de 1 kVA. Cette Puissance Souscrite doit correspondre à une valeur contrôlable par le dispositif de comptage et de contrôle. Les dispositifs de comptage et de contrôle disponibles permettent les souscriptions de puissance pour les valeurs suivantes :

Pour les formules sans différenciation temporelle et longue utilisation :

kVA	3	6	9	12	15	18	24	30	36
-----	---	---	---	----	----	----	----	----	----

Pour la formule avec différenciation temporelle :

kVA	6	9	12	15	18	24	30	36
-----	---	---	----	----	----	----	----	----

LA Puissance Souscrite au titre de l'accès au Réseau et la formule tarifaire choisies par le Fournisseur par Point de Livraison sont précisées dans le Contrat Unique relatif au Point de Livraison. Dans le cas d'une formule tarifaire avec différenciation temporelle, les heures creuses sont précisées dans le Contrat Unique relatif au Point de Livraison.

4.2 MODIFICATION DE LA (DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S) AU TITRE DE L'UTILISATION DES RESEAUX

Le Fournisseur peut demander à modifier le niveau de puissance souscrit à tout moment.

En cas de passage au-delà de 12 kVA de Puissance Souscrite, la mise à disposition de la nouvelle puissance fait l'objet de la part du GRD d'une étude technique préalable et d'une facturation de prestation pour l'augmentation de la puissance de raccordement à 36 kVA, conformément aux dispositions du Chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement des présentes dispositions générales.

4.2.1 AUGMENTATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Le Fournisseur peut augmenter la Puissance Souscrite à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

du respect des dispositions du chapitre 2 des présentes dispositions générales ;
du respect des modalités exposées à l'article 4.3 des présentes dispositions générales ;
du respect de la gamme des niveaux de puissance définie à l'article 4.1 des présentes dispositions générales.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus du GRD de faire droit à la demande d'augmentation.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, l'augmentation de puissance entraîne une augmentation proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de l'augmentation de la Puissance Souscrite, intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de la Puissance Souscrite pondérée, le Fournisseur doit payer une somme égale à :

$(P_{\text{souscrite } 1} - P_{\text{souscrite } 2}) \times n / 12 \times a_2$, si la nouvelle Puissance Souscrite est supérieure ou égale à la Puissance Souscrite avant la dernière diminution de puissances, avec $P_{\text{souscrite } 1}$ la Puissance Souscrite avant la dernière diminution de puissance, $P_{\text{souscrite } 2}$ la Puissance Souscrite lors de cette diminution de puissance, n la durée de la souscription de $P_{\text{souscrite } 2}$ exprimée en mois.

$(P_{\text{souscrite } 3} - P_{\text{souscrite } 2}) \times n / 12 \times a_2$, si la nouvelle Puissance Souscrite est strictement inférieure à la Puissance Souscrite avant la baisse précédent la demande d'augmentation de puissance, avec $P_{\text{souscrite } 3}$ la Puissance Souscrite lors de l'augmentation de puissances, $P_{\text{souscrite } 2}$ la Puissance Souscrite lors de cette diminution de puissance, n la durée de la souscription de $P_{\text{souscrite } 2}$ exprimée en mois.

Dans les deux formules ci-dessus, le terme a_2 est défini par le TURPE.

Dans le cas où plusieurs diminutions de puissance se sont succédé pendant la période de douze mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, les sommes définies ci-dessus sont calculées pour chaque période pendant lesquelles la Puissance Souscrite était inférieure à la Puissance Souscrite lors de l'augmentation de puissance, et ce pour toutes les périodes continues précédant d'au plus douze mois la date d'effet de l'augmentation de puissance.

4.2.2 DIMINUTION DES PUISSANCES SOUSCRITES

Le Fournisseur peut diminuer le niveau de la puissance à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

- du respect des dispositions du chapitre 2 des présentes dispositions générales ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.3 des présentes dispositions générales ;
- du respect de la gamme des niveaux de puissance définie à l'article 4.1 des présentes dispositions générales;

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus du GRD de faire droit à la demande de diminution.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, la diminution de puissance entraîne une diminution proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.



Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de la diminution de la Puissance Souscrite intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière augmentation de la Puissance Souscrite, le Fournisseur doit payer une somme égale à :

$(P_{\text{souscrite } 2} - P_{\text{souscrite } 3}) \times (12 - n) / 12 \times a2$, avec $P_{\text{souscrite } 2}$ la Puissance Souscrite lors de la dernière augmentation de puissance, n la durée de la souscription de cette puissance, $P_{\text{souscrite } 3}$ la Puissance Souscrite après la diminution de puissance et le terme $a2$ défini par le TURPE.

4.3 MODALITES DE MODIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Pour toute modification de puissances souscrites demandée dans les conditions du présent chapitre, le Fournisseur doit adresser une demande au Distribution, conformément aux modalités décrites dans l'annexe 10 du contrat GRD-F.

La modification de la Puissance Souscrite prend effet dès que l'intervention technique nécessaire est réalisée et que l'avis de modification est mis à disposition du Fournisseur.

Si la nouvelle puissance souscrite dépasse la capacité des ouvrages existants, la date d'effet de la modification de puissance prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

4.4. CAS PARTICULIER DU PDL SANS COMPTAGE

L'absence de Dispositif de comptage complet (compteur + disjoncteur) est exceptionnellement autorisée :
D'une part pour les usages professionnels spécifiques de faible puissance (Puissance Souscrite inférieure à 3 kVA) et de très longue durée d'utilisation annuelle ;

D'autre part, pour l'éclairage des voies publiques et usages assimilés (illumination, mobilier urbain, feux de signalisation)

Les puissances sont alors accessibles par pas de 0,1 ou 1,2 kVA, selon les matériels disponibles, et a minima pour les valeurs suivantes :

0,1 kVA	0,3 kVA	0,5 kVA	0,7 kVA	0,9 kVA	1,1 kVA	1,4 kVA	2,2 kVA
---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------

A ces Points de Livraison est appliquée la formule tarifaire « longue utilisation » sur la base de deux paramètres :

- une Puissance Souscrite (exprimée en kVA), définie en fonction des puissances nominales des appareils raccordés en aval du Point de Livraison ;
- une durée d'utilisation (exprimée en heures), définie de la manière suivante :
 - ✓ pour les usages professionnels spécifiques mentionnés plus haut, la durée d'utilisation est fixée 8760 heures
 - ✓ pour les usages de type éclairage des voies publiques, la durée d'utilisation est définie en commun par le Fournisseur et le GRD en fonction des usages concernés

Des contrôles peuvent être réalisés par le GRD afin de vérifier la pertinence des valeurs choisies de ces deux paramètres. En cas d'écart observé, le GRD et le Fournisseur se rapprochent afin de fixer les nouvelles valeurs de ces paramètres et les conditions de régularisation des factures passées.

5 CONTINUITÉ ET QUALITÉ

5.1 ENGAGEMENTS DU GRD

Les prestations du GRD relatives à la continuité et à la qualité de l'onde électrique sont réalisées et facturées selon les modalités définies dans les référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations ;

L'ensemble des engagements du GRD en matière de continuité et qualité sont pris au Point de Livraison.

5.2 ENGAGEMENTS DU GRD EN MATIÈRE DE QUALITÉ DE L'ONDE

La Tension Nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. Le GRD maintient la Tension de fourniture au Point de Livraison à l'intérieur d'une plage de variation de + à - 10% de la Tension Nominale, sauf dispositions contraires prévues par le cahier des charges de concession de distribution publique applicable. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hertz. Le GRD s'engage sur la fréquence de la tension conformément à la norme EN 50-160.

5.2.1 ENGAGEMENTS DU GRD SUR LA CONTINUITÉ HORS TRAVAUX

5.2.1.1 Principes

Le GRD s'engage sur la continuité et la qualité de l'électricité sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites des techniques existantes au moment de l'incident, et sauf dans les cas énoncés ci-après :

Dans les cas cités à l'article 9.3 des présentes conditions générales;

Lorsque la continuité de l'électricité est affectée pour des raisons accidentelles sans faute de la part du GRD, d'interruptions dues aux faits de tiers ;

Lorsque la qualité de l'électricité pour des usages professionnels est affectée pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du GRD, de défauts dus aux faits de tiers.

Dans tous les cas il appartient au Client de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de la fourniture. Des conseils peuvent être demandés par le client au Fournisseur.

5.2.1.2 Cas particulier des Coupures d'une durée supérieure à 6 heures

Pour toute Coupure d'une durée supérieure à six heures imputable à une défaillance du RPD qu'elle gère, le GRD verse une pénalité conforme à la délibération de la CRE du 12 décembre 2013 relative aux tarifs d'utilisation du RPD. Cette pénalité est égale à 2 % de la part fixe annuelle du tarif d'utilisation du RPD, pour une coupure de plus de six heures et de moins de douze heures, à 4 % pour une coupure de plus de douze heures et de moins de dix-huit heures, et ainsi de suite par période entière de six heures. Elle est versée automatiquement au Fournisseur du Client concerné.

En outre, pour toute Coupure d'une durée supérieure à six heures imputable à une défaillance des réseaux

public de transport et de distribution, les dispositions de l'article 6 I du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité s'appliquent également. L'abattement est calculé selon les principes définis à l'alinéa ci-après par le GRD et déduit de la facture du Fournisseur émise par le GRD le mois suivant la Coupure concernée.

En application de l'article 6 I du décret susvisé, l'abattement est égal à 2 % de la composante annuelle fonction de la Puissance Souscrite du tarif d'utilisation des réseaux publics, pour une Coupure de plus de six heures et de moins de douze heures, de 4 % pour une Coupure de plus de douze heures et de moins de dix-huit heures, et ainsi de suite par période entière de six heures.

La somme des abattements consentis à un Utilisateur au cours d'une année civile au titre du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 ne peut être supérieure au montant de cette composante annuelle.

Cet abattement et cette pénalité s'appliquent sans préjudice d'une éventuelle indemnisation du Client au titre de la responsabilité civile de droit commun du GRD.

5.2.3 PRESTATIONS DU GRD POUR L'INFORMATION DES CLIENTS EN CAS D'INCIDENT AFFECTANT LE RPD

Le GRD met à disposition un numéro d'appel permettant au Client d'obtenir les renseignements en possession du GRD relatifs à la coupure subie.

Le tableau ci-dessous résume les services d'information offerts par le GRD hors régime perturbé et situations de crise.

Toute demande relative à d'autres prestations, ou à une extension des prestations proposées à d'autres catégories de Points de Livraison que celles mentionnées est étudiée par le GRD et fait l'objet d'un devis.

Sauf mention particulière, les seuls incidents concernés par ces services d'information sont ceux affectant le réseau HTA.

Nom du produit ou service	Description	PDL BT ≤36 kVA	PDL prioritaires	PDL MHRV
Réponse téléphonique sur les incidents en temps réel	Agent de permanence ou message d'incident activé dans les 10 min suivant le début de l'incident	X	X	X

(*) MHRV : Malade à Haut Risque Vital

5.2.4 ENGAGEMENTS DU GRD SUR LA CONTINUITÉ DANS LE CADRE DES TRAVAUX SUR LE RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, elles sont alors portées à la connaissance des clients, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées.

Le GRD informe le Fournisseur des zones géographiques touchées par les coupures.

La durée d'une interruption peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais ne peut en aucun cas les dépasser.

5.3 ENGAGEMENTS DU CLIENT

5.3.1 OBLIGATION DE PRUDENCE

Toute installation raccordée au RPD doit être capable de supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles, conformément à l'article 6 du décret n°2003-229 du 13 mars 2003..

L'installation doit être équipée d'un dispositif de protection permettant d'éliminer les défauts. Les dispositifs de protection doivent tenir compte des besoins de l'installation et être coordonnés avec les systèmes de protection du RPD, notamment en matière d'automatisme.

Conformément à l'article 8 du décret n°2003-229 du 13 mars 2003, le Client doit prendre les mesures nécessaires pour que ses installations respectent les règles de compatibilité électromagnétique et soient protégées contre les surtensions transitoires d'origine atmosphérique.

5.3.2 NIVEAUX DE PERTURBATIONS ADMISSIBLES

Le Client a l'obligation de mettre en place un système de protection capable de protéger son installation contre les aléas d'origine interne ou en provenance du RPD. Ce système de protection doit être capable d'isoler rapidement l'installation du RPD, notamment en cas de défaut interne, dans des conditions qui préservent la sécurité des personnes et des biens et qui ne perturbent pas le fonctionnement des réseaux sains.

Le Client a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour que son installation n'émette pas sur le RPD des perturbations dont le niveau dépasse les limites ci-dessous.

Le Client s'engage par ailleurs à informer le GRD via le Fournisseur des modifications de ses installations susceptibles d'entraîner un dépassement de ces limites. Si, à l'issue de l'étude technique menée alors par le GRD, il s'avère que les valeurs de perturbations au Point de Livraison dépassent les limites réglementaires, le Client est tenu soit d'installer des équipements complémentaires permettant de limiter lesdites perturbations, soit de demander au GRD via le Fournisseur de lui faire une nouvelle offre de raccordement permettant de raccorder le Site en limitant les perturbations aux autres utilisateurs du réseau.

5.3.3 HARMONIQUES

Le niveau de contribution de l'installation à la distorsion de la tension doit être limité à des valeurs permettant au GRD de respecter les limites admissibles en matière de qualité de l'électricité livrée aux autres utilisateurs

Les appareils et les installations doivent être conformes aux textes réglementaires et normatifs pertinents.

5.3.4 DESEQUILIBRE

Le niveau de contribution de l'installation au déséquilibre doit être limité à une valeur permettant aux GRD de respecter le taux moyen de composante inverse de tension de 2% de la composante directe.

5.3.5 FLUCTUATION DE TENSION

Le niveau de contribution de l'installation au papillotement doit être limité à une valeur permettant au GRD de respecter la limite admissible de Plt inférieur ou égal à 1. Les appareils des installations doivent être conformes aux textes réglementaires et normatifs pertinents.

6 DECLARATION DES ACTEURS DE LA FOURNITURE

En application de l'article L321-15 du code de l'énergie et afin de garantir l'équilibre général du Réseau Public de Distribution en compensant les Écarts éventuels entre les injections et les consommations effectives des différents utilisateurs du Réseau, RTE a mis en place un mécanisme de Responsable d'Equilibre décrit dans la section 2 des "Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre" accessibles sur le site internet de RTE. Ce mécanisme concerne l'ensemble des Utilisateurs du Réseau, qu'ils soient raccordés au réseau public de transport d'électricité ou au réseau public de distribution. La mise en œuvre effective de ce mécanisme repose sur l'identification du Périmètre du Responsable d'Equilibre au sein duquel RTE calcule l'Écart.

A cette fin, RTE doit être informé, d'une part, de la quantité des productions injectées et des consommations soutirées (mesurées conformément au Chapitre 3 des présentes dispositions générales) et, d'autre part, des Fournitures Fermes échangées entre périmètres d'équilibre.

Pour l'exécution de leurs missions respectives, le GRD et RTE s'échangent, dans le cadre de l'article 4 du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001, des informations relatives au périmètre d'équilibre et aux quantités d'énergie déclarées et mesurées.

Le ou les Sites tels que définis dans le Contrat Unique concerné sont rattachés au périmètre de responsabilité d'équilibre désigné par le Fournisseur.

La date d'effet et la date de fin de la prise en compte du rattachement d'un Point de Livraison correspondent respectivement à la date d'effet du Contrat Unique et à la date de fin du Contrat Unique concerné.

7 TARIFICATION DE L'ACCÈS AU RPD

Le Fournisseur informe le Client sur les formules tarifaires qui peuvent être appliquées au Point de Connexion concerné au titre de l'accès au RPD et de l'utilisation des Réseaux, ainsi que sur les prestations réalisables par le GRD.

Le GRD n'est responsable ni du choix initial, ni des éventuelles évolutions ultérieures, de l'option tarifaire appliquée au Point de Connexion du Client au titre de l'accès au Réseau Public de Distribution et de l'utilisation des Réseaux

Les données de comptage transmises par le GRD au Fournisseur pour la facturation de l'accès au RPD et l'utilisation des Réseaux sont fonction de la formule tarifaire adoptée pour le Point de Livraison concerné.

8 REGLES DE SECURITE

8.1 REGLES GENERALES DE SECURITE

La distribution de l'énergie électrique par le GRD et son enlèvement par le Client sont effectués en se conformant strictement à la réglementation applicable relative à l'électricité et la sécurité.

8.2 INSTALLATION ELECTRIQUE INTERIEURE

L'installation électrique intérieure du Client commence aux bornes de sortie du disjoncteur de branchement. L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur – en particulier la norme NF C 15-100. Un certificat de conformité délivré par un organisme de contrôle sera exigé par le GRD avant toute mise en service d'une installation nouvelle. Elle est entretenue aux frais du propriétaire ou du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations, de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le RPD exploité par le GRD, et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public. Le Client s'engage veiller à la conformité aux normes en vigueur de ses appareils et installations électriques. En aucun cas, le GRD n'encourt de responsabilité en raison de défauts des installations intérieures.

9 RESPONSABILITE

9.1 RESPONSABILITE DU GRD VIS A VIS DU CLIENT

9.1.1 ENGAGEMENT ET RESPONSABILITE DU GRD VIS-A-VIS DU CLIENT

Le GRD est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations, vis-à-vis du Client, mises à sa charge aux termes du contrat GRD-F.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD pour les engagements du GRD vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F.

Tout engagement complémentaire ou différent que le Fournisseur aurait souscrit envers ses Clients en matière de continuité et de qualité de la fourniture ne saurait être opposable au GRD et engage le Fournisseur seul à l'égard de ses clients.

9.1.2. TRAITEMENT DES RECLAMATIONS DU CLIENT

En cas de réclamation du Client ayant pour origine un non-respect par le GRD de ses obligations, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit directement auprès du GRD en utilisant le formulaire « Réclamation » disponible sur son site internet ou en lui adressant un courrier,
- soit auprès de son Fournisseur en recourant à la procédure de règlement amiable décrite ci-dessous.

Dans hypothèse où, du fait de l'échec de cette procédure amiable, le Client ou un tiers assigne le GRD ou le Fournisseur, celui contre lequel l'action est dirigée peut appeler en garantie l'autre si il estime de bonne foi que ce dernier est impliqué dans la survenance du dommage subi par le Client.

En cas de recours contentieux ou dans le cadre de la procédure prévue par l'article 9.1.3.2, le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande au GRD le Contrat Unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau

9.1.2.1 Traitement des réclamations sans demande d'indemnisation

Conformément à l'article 1.3 des présentes dispositions générales, le Fournisseur est chargé du recueil des réclamations du Client relatives au Contrat Unique qui lui sont adressées.

Le Fournisseur transmet au GRD les réclamations qui, au sens de l'article 9.1 concernent le GRD, , conformément aux modalités décrites dans l'annexe 10 du contrat GRD-F. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

Le GRD accuse réception de la réclamation , selon les modalités décrites dans l'annexe 10 du contrat GRD-F à l'adresse électronique du Fournisseur émettrice de la réclamation.

Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif au Contrat Unique, le GRD répond dans un délai de trente jours calendaires, à compter de la date de la réclamation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier, dans 95% des cas, hormis les cas de réclamations consécutives à une situation de crise, au Fournisseur, conformément aux modalités décrites dans l'annexe 10 du contrat GRD-F et le Fournisseur se charge de la réponse définitive au Client.

Dans le cas où l'objet de la réclamation est hors champ du Contrat Unique et concerne le GRD seul, le GRD porte la réponse dans un délai de trente jours calendaires, à compter de la date de la réclamation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier, dans 95% des cas, hormis les cas de réclamations consécutives à une situation de crise, directement au Client. Elle en informe le Fournisseur, conformément aux modalités décrites dans l'annexe 10 du contrat GRD-F.

Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

9.1.2.2 Traitement des réclamations sans demande d'indemnisation

Le Client victime d'un dommage direct et certain qu'il attribue à une faute ou au non-respect des engagements du GRD définis dans les présentes dispositions générales est tenu d'informer le Fournisseur de l'existence d'un préjudice en lui déclarant le dommage par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance.

Le Client doit préciser au Fournisseur à minima les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Le Fournisseur informe le GRD de la réclamation du Client dans les deux jours ouvrés, conformément aux modalités décrites dans l'annexe 10 du contrat GRD-F et lui communique l'ensemble des éléments du dossier en sa possession.

Le GRD accuse réception de la réclamation, selon les modalités décrites dans l'annexe 10 du contrat GRD-F à l'adresse électronique du Fournisseur émettrice de la réclamation.

Dans le cas où la demande d'indemnisation est supposée être liée à un incident sur le RPD, si aucun incident n'a été constaté sur le RPD aux dates et heures indiquées par le Fournisseur, le GRD informe le Fournisseur qu'aucune suite ne sera donnée à la demande.

Le GRD s'engage à apporter une réponse au Fournisseur sous un délai de trente jours calendaires, à compter de la date de la demande d'indemnisation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier, dans 95% des cas, hormis les cas de réclamations consécutives à une situation de crise.

Le GRD fait part de sa réponse sous la forme :

- soit d'un accord sur le principe d'une indemnisation;
- soit d'un refus sur le principe d'une indemnisation.

Le GRD adresse sa réponse au Fournisseur, conformément aux modalités décrites dans l'annexe 10 du contrat GRD-F. Le Fournisseur se charge de transmettre cette réponse au Client.

Dans le cas d'un refus d'indemnisation, le Client peut demander au GRD, via le Fournisseur, d'organiser une expertise amiable qui doit se tenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la réponse par le

Client. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent ou la Commission de régulation de l'énergie.

Le Client, dès qu'il est avisé de l'accord de principe du GRD, doit transmettre au Fournisseur un dossier démontrant, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande ;
- l'existence et l'évaluation précise des dommages directs et certains (poste par poste) ;
- la preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

Si le GRD estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause, elle doit effectuer à ses frais toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

Le GRD poursuit l'instruction de la demande, si besoin en faisant intervenir son assureur.

Une expertise amiable peut être réalisée.

A l'issue de l'instruction, le GRD communique son offre d'indemnisation d'une part au Fournisseur, conformément aux modalités décrites dans l'annexe 10 du contrat GRD-F, d'autre part au Client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'accord du Client sur le montant de cette offre d'indemnisation, le GRD ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenu dans un délai de trente jours calendaires à compter de l'accord du Client.

En cas de désaccord sur le montant de cette offre d'indemnisation, le Client peut demander au GRD, via le Fournisseur, d'organiser une expertise amiable qui doit se tenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la réponse par le Client.

A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

9.1.2.3 Recours

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente annexe, le Client peut saisir, par l'intermédiaire de son Fournisseur, les services compétents du GRD en vue d'un examen de sa demande.

Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès du GRD.

Le Client peut également soumettre le différend devant la juridiction compétente, ou faire appel au Médiateur de l'énergie.

9.2 RESPONSABILITE DU CLIENT VIS-A-VIS DU GRD

Le Client est directement responsable vis-à-vis du GRD en cas de non-respect des obligations mises à sa charge au terme du contrat GRD-F.

En cas de préjudice subi par le GRD, ce dernier engage toute procédure amiable ou tout recours juridictionnel contre le Client à l'origine de ce préjudice. Il en informe le Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande au GRD le contrat unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau.

Il est expressément convenu que le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable de la mauvaise exécution ou la non-exécution par le Client de ses obligations, sauf si par sa faute il y a contribué.

9.3 REGIME PERTURBE ET FORCE MAJEURE

9.3.1 DEFINITION

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes dispositions générales.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du GRD et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles,
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions,
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises,
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique,
- les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure.
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

9.3.2 REGIME JURIDIQUE

Le GRD le Fournisseur et le Client n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'un ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette



exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les incidents éventuels (Coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements du GRD.

Celui qui désire invoquer l'événement de force majeure informe les deux autres, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Celui qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

10 APPLICATION DES PRESENTES DISPOSITIONS GENERALES

10.1 ADAPTATION

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet des présentes dispositions générales, ceux-ci s'appliquent de plein droit, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des présentes dispositions générales, les modifications seront portées à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur.

10.2 SUSPENSION DE L'ACCES AU RPD A LA DEMANDE DU FOURNISSEUR

Dans le respect des textes en vigueur et en particulier des modalités fixées par le cahier des charges de distribution publique d'électricité en matière d'information préalable du client, le Fournisseur a la faculté de faire suspendre par GRD l'accès au RPD de Points de Livraison pour lesquels le Client n'aurait pas réglé les sommes dues.

Pour les Clients Résidentiels, le Fournisseur a la possibilité de demander au GRD de limiter la puissance chez le Client.

10.3 SUSPENSION DE L'ACCES AU RPD A L'INITIATIVE DU GRD

Le GRD peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- absence de Contrat Unique
- refus du client de laisser le GRD accéder, pour vérification, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage,
- si à l'issue de la procédure exposée à l'article 3.1.4, le Client persiste à refuser au GRD l'accès pour le relevé du Compteur ;
- refus du client alors que les éléments de ses installations électroniques y compris le dispositif de comptage, sont défectueuses, de procéder à leurs réparations ou à leurs renouvellements.
- si la CRE prononce à l'encontre du Client, pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en l'application des articles L134-27 du code de l'énergie ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client ;
- conformément au cahier des charges de distribution publique d'électricité :
 - injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
 - danger grave et immédiat porté à la connaissance du GRD concessionnaire,
 - non justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
 - modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le GRD, quelle qu'en soit la cause,
 - trouble causé par un client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
 - usage illicite ou frauduleux de l'énergie,

Le GRD doit à nouveau permettre sans délai l'accès au RPD dès que les motifs ayant conduit à l'interruption ont pris fin.

La suspension par le GRD pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai. Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par le GRD au Client d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure, avec copie au Fournisseur.

10.4 RESILIATION D'UN CONTRAT UNIQUE A L'INITIATIVE DU CLIENT

Ce cas concerne les Clients qui souhaitent ne plus disposer d'accès au RPD à partir d'un Point de Livraison (par exemple la cessation de l'activité sur le site ou déménagement d'un Client Résidentiel).

Le Fournisseur informe le GRD de la date prévue pour la résiliation du Contrat Unique concerné, en formulant sa demande pour le compte du Client, conformément aux modalités décrites dans l'annexe 10 du contrat GRD-F.

La résiliation est réalisée selon les modalités définies dans les référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

10.5 CHANGEMENT DE FOURNISSEUR A UN POINT DE LIVRAISON

Le changement de Fournisseur est réalisé selon les modalités définies dans les référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

Le changement de Fournisseur à un Point de Livraison s'effectue sans suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution, aux conditions et selon les principes suivants :

- la date de prise d'effet du changement de Fournisseur – et du Responsable d'Equilibre associé – ne peut être qu'un 1er jour de mois calendaire ;
- si la demande de changement est reçue avant le 10 du mois M, le changement sera effectué au 1er du mois M+1. Il sera effectué au 1er du mois M+2 dans le cas contraire ;
- les paramètres du tarif d'utilisation des réseaux (notamment la formule tarifaire et les puissances souscrites), tels qu'appliqués au Point de Livraison par le nouveau Fournisseur doivent tenir compte des clauses figurant dans les présentes dispositions générales ;
- si la demande de changement de Fournisseur coïncide avec une demande de travaux allant au-delà des interventions réalisables à distance du Catalogue des prestations du GRD, il est nécessaire d'opérer le changement de Fournisseur à configuration constante et de ne réaliser les travaux qu'ensuite;
- pour les données de changement à la date d'effet, si elles ne peuvent être connues exactement par le relevé cyclique, le GRD réalise une estimation, le plus souvent prorata temporis, des puissances appelées et des énergies consommées ;

Le GRD a la faculté de s'opposer au changement de fournisseur demandé dans les cas suivants :

- une demande antérieure de changement de Fournisseur est déjà en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné ;
- une intervention non autorisée (notamment une manipulation frauduleuse) a été constatée sur le Dispositif de comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Livraison concerné.

11 DEFINITIONS

Ces définitions sont celles du glossaire technique. Elles sont communes aux trois annexes 1, 2 et 3 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution ». Certaines peuvent ne pas concerner la présente annexe.

Accord de Participation

Contrat conclu soit entre RTE et un Responsable d'Équilibre, soit entre RTE et un gestionnaire de réseau de distribution. L'Accord de Participation mentionne les chapitres des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre auxquels les Parties déclarent adhérer.

Accord de Rattachement (à un Périmètre d'Équilibre)

Accord entre un Responsable d'Équilibre et un Utilisateur en vue du rattachement d'un élément d'injection ou de soutirage au Périmètre d'Équilibre de ce Responsable d'Équilibre.

Agglomération

Au sens du dictionnaire INSEE qui définit exhaustivement les agglomérations et les communes.

Alimentation Principale

Ensemble des ouvrages de raccordement du même Domaine de Tension, strictement nécessaires par leur capacité, en fonctionnement simultané, à la mise à disposition de la Puissance Souscrite du Client, en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques.

Alimentation de Secours

Ensemble des ouvrages de raccordement établis éventuellement à des tensions différentes qui permettent de garantir totalement ou partiellement l'alimentation du Site, en remplacement des lignes d'Alimentation Principale et Complémentaire lorsque celles-ci sont indisponibles. Lorsque le Site est alimenté par l'Alimentation Principale, ces ouvrages sont hors tension ou sous tension à vide. Aucune énergie ne doit transiter sur cette ligne en fonctionnement normal.

Alimentation Complémentaire

Ensemble des ouvrages de raccordement établis au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et non nécessaires par leur capacité à la mise à disposition de la Puissance Souscrite du Client, en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques d'un Utilisateur, mais sous tension et participant à l'alimentation du Site en fonctionnement normal.

Armoire

Structure d'accueil renfermant, pour plusieurs Points de Comptage, selon les cas, les Compteurs ou les appareils de mesure de la qualité.

Branchement

Est constitué par les parties terminales du RPD qui ont pour fonction d'amener le courant du RPD à l'intérieur des propriétés desservies (au sens du cahier des charges de distribution d'énergie électrique).

Branchement à puissance limitée

Branchement où la puissance appelée par l'Utilisateur est limitée à la valeur souscrite auprès du GRD.

Branchement à puissance surveillée

Branchement où la puissance appelée par l'Utilisateur est surveillée par un appareil de mesure, et peut être limitée aux capacités physiques maximales du Branchement.

Catalogue des prestations

Catalogue présentant l'offre du GRD aux fournisseurs d'électricité et aux clients finals en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle publiée sur le site Internet du GRD.

Classe Temporelle

Ensemble des heures de l'année durant lesquelles le même prix du TURPE s'applique.

Client (final)

Utilisateur des Réseaux consommant de l'énergie électrique achetée au Fournisseur via un Contrat Unique. Un Client peut l'être sur plusieurs Sites

Coffret

Structure d'accueil renfermant pour un Point de Comptage, selon les cas, les Compteurs ou les appareils de mesure de la qualité.

Commission de régulation de l'énergie

Voir CRE.

Comptage

Chaîne de mesure comprenant des appareils de mesure et leur processus de dialogue éventuel.

Compteur

Équipement de mesure d'énergie électrique.

Contrat GRD-F (ou GRD-Fournisseur)

Contrat conclu, y compris ses annexes, entre le GRD et un fournisseur, relatif à l'accès au réseau, à son utilisation et à l'échange de données pour les Points de Livraison raccordés au Réseau Public de Distribution géré par un GRD et pour lesquels le Client a souscrit un Contrat Unique avec le Fournisseur.

Contrat GRD-RE

Contrat conclu entre le GRD et un Responsable d'Équilibre relatif au processus de reconstitution des flux du GRD vers RTE pour le calcul des Écarts des Responsables d'Équilibre.

Contrat Unique

Contrat regroupant fourniture et accès/utilisation des Réseaux, passé entre un client et un fournisseur unique pour un ou des Points de Livraison. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur préalablement conclu entre le fournisseur concerné et le GRD.

Convention d'Exploitation

Document contractuel défini par le décret 2003-229, liant l'exploitant de l'installation du Client au GRD. La Convention d'Exploitation précise les règles nécessaires pour permettre l'exploitation de l'installation en cohérence avec les règles d'exploitation du RPD généralement en HTA.

Convention de Raccordement

Document contractuel défini par le décret 2003-229, liant le demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilitée dans le cadre d'un mandat au GRD. La Convention de Raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'installation afin qu'elle puisse être raccordée au RPD.

CoRDIS

Comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie.

Coupure

Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 10% de la tension contractuelle U_c pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde, en amont du Point de Livraison.

Courbe de Charge

Ensemble de puissances calculées à raison d'une valeur toutes les dix minutes (en général). Une Courbe de Charge est donc une combinaison linéaire de Tableaux de Charges.

CRE

Désigne la Commission de régulation de l'énergie, autorité administrative indépendante, instituée par l'article L131-1 du code de l'énergie.

Creux de Tension

Diminution brusque de la tension de mise à disposition (U_f) à une valeur située entre 90% et 1% de la tension contractuelle (U_c), suivie du rétablissement de la tension après un court laps de temps. Un Creux de Tension peut durer de dix millisecondes à trois minutes.

La valeur de la tension de référence est U_c . La mesure de la tension efficace est effectuée indépendamment sur chacune des trois tensions du système triphasé. Pour que la détection des Creux de Tension soit la plus rapide possible, la valeur efficace est, pour ces seules perturbations, mesurée sur $\frac{1}{2}$ période du 50 Hz (10 ms).

Il y a Creux de Tension dès que la valeur efficace d'une tension est inférieure à une valeur appelée "seuil". Le Creux de Tension débute dès qu'une tension est inférieure au seuil; il se termine dès que les trois tensions sont supérieures au seuil.

On considère qu'il s'est produit deux Creux de Tension différents si les deux phénomènes sont séparés par un retour dans la zone de variations contractuelles durant plus de 100 ms.

Les Creux de Tension sont caractérisés par leur profondeur et leur durée (avec une limite: 30%, 600 ms).

Les court-circuit qui se produisent sur les réseaux provoquent des chutes de tension dont l'amplitude est maximale à l'endroit du court-circuit et diminue lorsqu'on se rapproche de la source de tension. La forme des chutes de tension en un point dépend de la nature du court-circuit (entre phase et neutre ou entre phases) et du couplage des transformateurs éventuellement situés entre le court-circuit et le point considéré. La diminution de la tension dure tant que le court-circuit n'est pas éliminé. Ces perturbations peuvent affecter 1, 2 ou les trois tensions composées.

Déconnexion

Mise hors tension définitive des installations du Client.

Déséquilibres de la Tension

Le GRD met à disposition des utilisateurs un ensemble de trois tensions sinusoïdales appelé système triphasé.

Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractéristique d'un système déséquilibré. Si τ_i est la valeur

instantanée du déséquilibre, on définit le taux moyen τ_{vm} par la relation :
$$\tau_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T} \int_0^T \tau_i^2(t) dt}$$

où $T = 10$ minutes

En pratique, des charges dissymétriques raccordées sur les réseaux sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au point de livraison d'un client est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé

peut être perturbé : le système de courants qui le traverse est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple.

Disjoncteur

L'appareil général de commande et de protection (AGCP) pour les Branchements à puissance limitée selon la Norme C14-100.

Dispositif de comptage

Ensemble composé des compteurs d'énergie active et/ou réactive au point de comptage considéré, des armoires, coffrets ou panneaux afférents, ainsi que, le cas échéant, des équipements complémentaires suivants qui lui sont dédiés : réducteurs de mesure BT, récepteurs de signaux tarifaires, dispositifs de synchronisation, appareils de mise en forme tarifaire des données de comptage, interfaces de communication pour la relève des compteurs, dispositifs de commande pour la limitation de puissance appelée, boîtes d'essais.

Domaine de Tension

Les Domaines de Tension des réseaux publics de transport et de distribution sont définis, conformément au TURPE, par le tableau ci- dessous :

Tension de raccordement (U)	Domaine de tension	
$U \leq 1 \text{ kV}$	BT	
$1 \text{ kV} < U \leq 40 \text{ kV}$	HTA 1	HTA
$40 \text{ kV} < U \leq 50 \text{ kV}$	HTA 2	
$50 \text{ kV} < U \leq 130 \text{ kV}$	HTB 1	HTB
$130 \text{ kV} < U \leq 350 \text{ kV}$	HTB 2	
$350 \text{ kV} < U \leq 500 \text{ kV}$	HTB 3	

Ecart sur périmètre de Responsable d'Equilibre

Différence, dans le Périmètre d'Equilibre, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées, intégrant les Fournitures déclarées.

Équipement de Télérelevé

Ensemble de Compteurs ainsi que les moyens de télécommunications associés utilisés par le GRD pour le comptage des quantités d'énergie électrique injectées et soutirées par le Site sur les Réseaux.

Fenêtre d'Appel (ou Fenêtre d'Ecoute)

Plage horaire pendant laquelle certains Compteurs sont accessibles à une interrogation distante pour des opérations de relevé. On parle plutôt de "Fenêtre d'Ecoute" pour le Dispositif de comptage, et de "Fenêtre d'Appel" pour le système appelant.

Fluctuations Lentes de la Tension

Couvrent les phénomènes où la valeur efficace de la tension de mise à disposition (U_f) évolue de quelques pour-cent autour de la tension contractuelle (U_c), mais reste assez stable à l'échelle de quelques minutes. La valeur efficace de la tension est mesurée en moyenne sur une durée de dix minutes. La tension de mise à disposition en un point du RPD peut fluctuer, à l'échelle journalière, hebdomadaire ou annuelle, sous l'effet de variations importantes de la charge des réseaux ou des changements des schémas d'exploitation (suite par exemple à des aléas de production ou des avaries). Des dispositifs de réglage de la tension installés dans les postes de transformation du GRD contribuent à limiter ces fluctuations.

Fluctuations Rapides de la Tension

Couvrent tous les phénomènes où la tension présente des évolutions qui ont une amplitude modérée (généralement moins de 10%), mais qui peuvent se produire plusieurs fois par seconde. Ces phénomènes peuvent donner lieu à un papillotement de la lumière appelé "flicker". On appelle "à-coup de tension" une variation soudaine, non périodique de la valeur efficace de la tension, qui se produit à des instants aléatoires à partir d'une valeur de la tension comprise dans la plage contractuelle. La fluctuation rapide de la tension est mesurée avec un appareil de mesure dont les caractéristiques répondent à la norme internationale CEI 61000-4-15. Les fluctuations rapides de la tension qui sont à l'origine du flicker sont provoquées par des charges fluctuantes à cadence fixe (machines à souder par points par exemple, grosses photocopieuses) ou erratique (cas des fours à arc). Les à-coups de tension proviennent essentiellement des variations de la charge du réseau ou de manœuvres en réseau : c'est, par exemple, la chute de tension produite par l'enclenchement d'une charge.

Fournisseur

Entité avec qui, conformément à l'article L333-1 du code de l'énergie, un Client peut conclure un contrat d'achat d'électricité. Partie au présent contrat.

Fourniture Déclarée

Quantité d'énergie déclarée par un Utilisateur, correspondant à un programme de puissances prédéterminées par pas horaire ou demi-horaire et rattachée comme injection ou soutirage au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre.

Fréquence

Taux de répétition de la composante fondamentale de la tension d'alimentation. La valeur de la Fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de dix secondes. La Fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en tout point d'un réseau alternatif de grande taille.

Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD)

Toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Gestionnaire du Réseau de Transport (GRT)

Toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport d'électricité.

Harmoniques

Le GRD met à disposition de sa clientèle des tensions sinusoïdales à 50 Hz que certains équipements perturbateurs peuvent déformer. Une tension déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des Fréquences multiples entiers de 50 Hz, que l'on appelle Harmoniques. On dit que la sinusoïde de Fréquence 100 Hz est de rang 2, celle de Fréquence 150 Hz de rang 3, etc. Les taux de tensions Harmoniques τ_h , exprimés en pour-cent de la tension de mise à disposition (U_f), ne dépassent habituellement pas les seuils suivants, le taux global τ_g ne dépassant pas 8%.

HARMONIQUES IMPAIRS				HARMONIQUES PAIRS	
NON MULTIPLES DE 3		MULTIPLES DE 3			
Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)
5	6	3	5	2	2
7	5	9	1.5	4	1
11	3.5	15 et 21	0.5	6 à 24	0.5
13	3				
17	2				
19, 23, 25	1.5				

τ_g est défini par
$$\tau_g = \sqrt{\sum_{h=2}^{40} \tau_h^2}$$

La valeur efficace de chaque tension harmonique est moyennée sur une durée de dix minutes. Certaines charges raccordées au réseau ne consomment pas un courant proportionnel à la tension de mise à disposition. Ce courant contient des courants Harmoniques qui provoquent sur le réseau des tensions harmoniques. La présence de tensions harmoniques sur le réseau génère des courants harmoniques dans les équipements électriques, ce qui provoque des échauffements. Dans le cas des condensateurs, l'effet peut être accentué par des phénomènes de résonance. Tous les procédés comportant de l'électronique, quelle que soit leur puissance, produisent des courants Harmoniques : c'est en particulier le cas des micro-ordinateurs et des variateurs de courant.

Identifiant Commun

Ensemble de caractères codés utilisé pour repérer le Point de Livraison d'une façon commune au Fournisseur et au GRD.

Index

Valeur enregistrée et relevée sur un Compteur à une date donnée, ou valeur estimée à une date donnée.

Non Résidentiel

Client qui n'est pas un Client Résidentiel.

Norme C14-100

Norme française qui traite de la conception et de la réalisation des installations de Branchement du Domaine BT comprises entre le Réseau et le Point de Livraison.

Périmètre d'Équilibre

Ensemble de Sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'équilibre.

Périmètre de Facturation d'un fournisseur

Au sens du Contrat GRD-Fournisseur, ensemble des Points de Livraison alimentés par un fournisseur et relevés par le GRD, faisant foi pour la facturation de l'utilisation du Réseau.

Période de Souscription

Durée de validité d'une Puissance Souscrite au titre de la tarification d'utilisation des Réseaux.

Point de Comptage (PDC)

Point physique où sont placés les Compteurs ou, le cas échéant, les transformateurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.

Point de connexion

Le Point de connexion d'un utilisateur au réseau public est défini par le TURPE. Il coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public. Il coïncide généralement avec le Point de Livraison.

Point de Livraison (PDL)

Point physique convenu entre un Utilisateur et un Gestionnaire de Réseau pour le soutirage d'énergie électrique. Le Point de Livraison est précisé dans le Contrat Unique. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le Point de Connexion.

Puissance Limite

- Pour le Domaine HTA, la plus petite des valeurs 40 MW ou 100 MW / d, d désignant la distance exprimée en km et mesurée selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, entre le Point de Livraison et le poste source le plus proche au moment de la conclusion du Contrat Unique,
- Pour le Domaine BT > 36 kVA, cette puissance est égale à 250 kVA.

Puissance de Raccordement

Puissance maximale en régime normal d'exploitation que le demandeur du raccordement a prévu d'être appelée au Point de Livraison. Sa valeur est précisée dans l'éventuelle Convention de Raccordement. En BT, elle sert au dimensionnement du branchement.

Puissance Souscrite au titre du Tarif d'Utilisation des Réseaux

Puissance que le Fournisseur, pour le compte de son Client en Contrat Unique, détermine au Point de Connexion, en fonction de ses besoins vis-à-vis des réseaux. Sa valeur est fixée dans la limite de la capacité des ouvrages. La Puissance Souscrite au titre de l'Alimentation de Secours ne peut en aucun cas être supérieure à celle souscrite au titre des autres Alimentations. La puissance appelée en excédent de la Puissance Souscrite correspond à un dépassement.

Reconstitution des flux

Pour le règlement des Ecart, chaque gestionnaire de réseau de distribution doit déterminer les flux d'injection et de soutirage de chaque Responsable d'Equilibre sur la maille de son réseau ainsi que la Courbe de Charge de ses pertes. Ces données doivent être fournies à RTE par l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution, sous forme de courbes de charge au pas 30 minutes. L'ensemble de ces opérations est appelé Reconstitution des flux.

Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre

Ces Règles sont publiées par RTE sur son site Internet. Elles sont l'objet d'accords de participation signés par les acteurs du mécanisme qui y participent. Ces Règles comportent 3 sections :

- Section 1 relative à la Programmation, au Mécanisme d'ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement ;
- Section 2 relative à la Reconstitution des flux et au calcul des Ecart des Responsables d'Equilibre ;
- Section 3 relative au Service d'Echange de Blocs.

Relevé

Désigne les opérations par lesquelles le GRD ou son sous-traitant effectue les lectures des Compteurs.

Réseau

Désigne soit le RPT soit le RPD, constitué de canalisations de distribution publique y compris celles à l'intérieur des lotissements ou groupes habitations, à l'exclusion des réseaux privés.

Résidentiel

Client utilisant l'électricité pour des besoins personnels habitation.

Responsable d'Equilibre (RE)

Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecart constatés a posteriori dans le Périmètre d'Equilibre.

RPD

Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du code de l'énergie, ou conformément au cahier des charges type de la concession à EDF du Réseau d'alimentation générale en énergie électrique, approuvé par décret du 23 décembre 1994 pour les réseaux exploités à des tensions inférieures à 50kV.

RPT

Réseau Public de Transport d'électricité défini par le décret 2005-172 du 22 février 2005.

RTE

EDF - Réseau de Transport.

Service de comptage

Service choisi par le Fournisseur, dans le cadre des dispositions du présent contrat, pour le Dispositif de comptage d'un Point de Connexion donné.

Il se caractérise par :

- le domaine de tension,
- la Puissance Souscrite,
- le mode de contrôle de la Puissance Souscrite,
- les grandeurs mesurées (Courbe de charge ou index).

Le Service de comptage choisi fixe le niveau de la composante annuelle de comptage qui, conformément au TURPE, est appliqué au Point de Connexion concerné.

Site

Etablissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements (numéro SIRET), tel que défini par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements, ou à défaut, pour les sites qui ne sont ni industriels ni commerciaux, par le lieu de consommation de l'électricité.

Surtensions Impulsionnelles

En plus des surtensions à 50 Hz, les réseaux HTA peuvent être le siège de surtensions impulsionnelles par rapport à la terre, dues, entre autres, à des coups de foudre. Des surtensions impulsionnelles dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur les réseaux HTA du GRD ou sur les réseaux des clients. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à deux à trois fois la tension simple contractuelle se rencontrent usuellement. La protection contre les surtensions d'origine atmosphérique nécessite soit l'emploi de dispositifs de protection (parafoudres), soit l'adoption de dispositions constructives appropriées (distances d'isolement par exemple). Compte tenu de la nature physique des deux phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), le GRD n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez les clients. En conséquence, ceux-ci devront prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger. Nota : les parafoudres actuellement utilisés sur le réseau HTA du GRD



permettent de limiter la valeur crête de la tension à leurs bornes à 80 kV, pour un courant de décharge de 5 kA. Pour un courant de décharge supérieur, des valeurs supérieures de Surtension peuvent être rencontrées.

Tarif d'Utilisation des Réseaux (TURPE)

Tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, définis aux articles L341-1 et suivants du code de l'énergie.

Télérelevé

Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'une interface raccordée au réseau téléphonique (GSM ou commuté).

Tension de comptage

Tension à laquelle sont raccordées les Dispositifs de comptage.

Tension Contractuelle (Uc)

Référence des engagements du GRD ou de RTE en matière de tension. Sa valeur, fixée dans le Contrat Unique, peut différer de la Tension Nominale (Un).

Tension de Fourniture (Uf)

Valeur de la tension que le GRD délivre au Point de Livraison du Client à un instant donné.

Tension Nominale (Un)

Tension appartenant au Domaine de Tension qui a servi de référence à la conception d'un ré-suite pour le désigner.

TURPE

Voir Tarif d'Utilisation des Réseaux

Utilisateur des Réseaux

Personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'accès aux RPD ou RPT et/ou de tout contrat, quel qu'en soit l'objet, et au titre duquel un rattachement à un périmètre d'équilibre est exigé.

12. Annexe « Principales clauses du cahier des charges applicables au Client »

Les articles du modèle de cahier des charges de concession de distribution électrique qui doivent être portés à la connaissance du Client sont présentés et détaillés dans l'Annexe spécifique « Principales clauses du modèle de cahier des charges applicables au client ».